

Règlement de la phase 3 du plan d'aide de la FIFA contre le Covid-19

FIFA[®]

Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino
Secrétaire Générale : Fatma Samoura
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Internet : FIFA.com

Règlement de la phase 3 du plan d'aide de la FIFA contre le Covid-19

<i>Article</i>	<i>Page</i>
1. CHAMP D'APPLICATION	4
2. OBJECTIFS	4
3. BÉNÉFICIAIRES	5
4. DROITS DES BÉNÉFICIAIRES	5
5. DEVOIRS DE LA FIFA	5
6. CONDITIONS DE FINANCEMENT CONDITIONS FINANCIÈRES DU PLAN	6
7. DEMANDE DE FINANCEMENT PROCÉDURE	8
8. OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES RAPPORT FINANCIER RAPPORT D'AUDIT STATUTAIRE AUDIT CENTRAL DE LA FIFA MAUVAISE UTILISATION DES FONDS ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE	14
9. VERSEMENTS	15
10. ORGANISATION	15
11. CONSEIL DE LA FIFA	18
12. VERSION FAISANT FOI	19
13. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	19

1 Champ d'application

Le plan d'aide de la FIFA contre le Covid-19 propose trois niveaux d'assistance financière :

1.

Lors de la phase 1, tout solde restant des fonds destinés à la couverture des coûts opérationnels au titre du programme de développement Forward de la FIFA (*Forward*) a été mis à la disposition des associations membres de la FIFA (les *associations membres*).

2.

Lors de la phase 2, les associations membres se sont vues proposer la possibilité de convertir leurs allocations restantes pour des projets Forward en fonds d'aide contre le Covid-19 (i) en formulant une demande afin de transformer les allocations encore inutilisées en fonds d'aide contre le Covid-19 et/ou (ii) en demandant à ce que les allocations déjà planifiées soient réaffectées au fonds d'aide contre le Covid-19.

3.

Les phases 1 et 2 sont entièrement régies par le Règlement du programme de développement Forward de la FIFA – FIFA Forward (le *règlement Forward*), ainsi que les décisions prises par la Commission de Développement et la Commission des Finances de la FIFA.

4.

Pour la phase 3 de son plan d'aide contre le Covid-19 (phase 3 ci-après le *plan*), la FIFA met à disposition une aide financière afin d'atténuer les conséquences économiques de la pandémie de Covid-19 (la *pandémie*), conformément aux dispositions du présent règlement (le *règlement*).

2 Objectifs

1.

L'objectif du plan d'aide de la FIFA contre le Covid-19 est de permettre à ses bénéficiaires de protéger le football des conséquences économiques de la pandémie afin qu'ils puissent continuer à développer et renforcer le football à tous les niveaux.

2.

À ce titre, le plan d'aide de la FIFA contre le Covid-19 doit, entre autres, contribuer à préserver les réalisations d'autres programmes de la FIFA, notamment Forward. Le plan prévoit un soutien sur mesure, adapté en fonction des besoins spécifiques de chaque bénéficiaire.

3 Bénéficiaires

Les organisations éligibles à un financement dans le cadre du plan (les *bénéficiaires*) sont :

1. les associations membres ; et
2. les confédérations reconnues par la FIFA (les *confédérations*).

4 Droits des bénéficiaires

Sauf disposition contraire du présent règlement et dans la mesure où ses dispositions sont pertinentes pour le plan, l'art. 4 du règlement Forward s'applique *mutatis mutandis* et fait partie intégrante du présent règlement.

5 Devoirs de la FIFA

1.

La FIFA doit se montrer présente et disponible pour aider les bénéficiaires, notamment dans la mise en œuvre de ce plan, afin que celui-ci réponde aux besoins spécifiques de chaque bénéficiaire satisfaisant aux critères d'éligibilité.

2.

Ceci peut nécessiter la création d'outils et de contenus éducatifs, la production de formulaires standard, la publication de directives écrites – pouvant notamment préciser les utilisations autorisées des fonds ou le niveau nécessaire de documentation d'appui pour l'audit central – ou un soutien dans le cadre de la subvention pour le football féminin (cf. art. 6 ss).

3.

La FIFA se doit de se montrer professionnelle, impartiale et transparente dans la gestion du plan.

6 Conditions de financement | Conditions financières du plan

1.

Sous réserve du respect du présent règlement ainsi que de toute autre réglementation et décision applicable de la FIFA, les associations membres et les confédérations peuvent bénéficier d'une aide financière, conformément au présent art. 6, sous forme de :

- a) subventions non remboursables (les *subventions*) ; et
- b) demandes de prêts remboursables (les *prêts* – subvention(s) et/ou prêt(s) ci-après le *financement*).

2.

Chaque association membre :

- a) peut prétendre à une subvention de solidarité d'un montant cumulé de USD 1 000 000 (la *subvention de solidarité*), payable en deux versements de USD 500 000 chacun, selon les modalités suivantes :
 - i) un premier versement de USD 500 000 (la *tranche 1 de la subvention de solidarité*) à compter de juillet 2020 ; et
 - ii) un second versement de USD 500 000 (la *tranche 2 de la subvention de solidarité*) à compter de janvier 2021. Les versements par la FIFA peuvent intervenir à une date ultérieure si l'association membre concernée n'a pas remis ou rempli sa demande dans les délais impartis (cf. art. 7.1, al. 6 du présent règlement). La subvention de solidarité est accordée conformément aux conditions générales définies par le formulaire de demande et tout autre document fourni par le secrétariat général de la FIFA à cet égard (les *conditions de la subvention de solidarité*) ;
- b) peut prétendre à une subvention pour le football féminin de USD 500 000 (la *subvention pour le football féminin*), payable à compter de juillet 2020. Le versement par la FIFA peut intervenir à une date ultérieure si l'association membre concernée n'a pas remis ou rempli sa demande dans les délais impartis (cf. art. 7.1, al. 6 du présent règlement). La subvention pour le football féminin est accordée conformément aux conditions générales définies par le formulaire de demande et tout autre document fourni par le secrétariat général de la FIFA à cet égard (les *conditions de la subvention pour le football féminin*) ; et

- c) peut formuler une demande pour un ou plusieurs prêt(s) dont le montant cumulé peut s'élever jusqu'à 35% de ses produits annuels, conformément aux états financiers audités transmis à la FIFA avant le 1^{er} mars 2020 (les *produits concernés*). Indépendamment des produits concernés, chaque association membre est en droit d'emprunter un minimum cumulé de USD 500 000 (ou moins si l'association membre souhaite emprunter un montant inférieur), en un ou plusieurs prêt(s), et aucune association membre ne saurait emprunter plus de USD 5 000 000 cumulés, en un ou plusieurs prêt(s).

3.

Chaque confédération :

- a) peut prétendre à une subvention de solidarité de USD 500 000 (la *subvention aux confédérations*), payable à compter de juillet 2020. Le versement par la FIFA peut intervenir à une date ultérieure si la confédération concernée n'a pas remis ou rempli sa demande dans les délais impartis (cf. art. 7.1, al. 6 du présent règlement). La subvention aux confédérations est accordée conformément aux conditions générales définies par le formulaire de demande et tout autre document fourni par le secrétariat général de la FIFA à cet égard (les *conditions de la subvention aux confédérations* – conditions de la subvention de solidarité, conditions de la subvention pour le football féminin et conditions de la subvention aux confédérations ci-après collectivement les *conditions des subventions*) ; et
- b) peut formuler une demande pour un ou plusieurs prêt(s) d'un montant cumulé de USD 4 000 000 (ou moins si la confédération souhaite emprunter un montant inférieur).

4.

Tout accord pour le versement d'une aide financière sous forme de prêt reste soumis à la démonstration par le bénéficiaire, lors de sa demande, de pertes et de besoins liés à la pandémie d'un montant égal ou supérieur au prêt demandé. L'expression *pertes et besoins liés à la pandémie* recouvre ici les dommages ou les pertes subi(e)s ou raisonnablement anticipé(e)s par le bénéficiaire – ou l'ensemble de la communauté du football dans sa juridiction – du fait de la pandémie ainsi que les besoins consécutifs à cette situation.

5.

Tout prêt est accordé conformément aux conditions générales définies par le formulaire de demande et tout autre document fourni par le secrétariat général de la FIFA à cet égard (les *conditions du prêt*).

6.

Une subvention ne peut être utilisée à d'autres fins que celles énoncées aux art. 7.4.3a et 7.4.3b du présent règlement.

7

Demande de financement | Procédure

7.1 Demande de subvention

1.

Le bénéficiaire doit adresser une demande signée en bonne et due forme au secrétariat général de la FIFA, conformément au modèle qui lui aura été fourni.

2.

Une association membre sollicitant une subvention de solidarité doit fournir à la FIFA un rapport sur l'utilisation de la tranche 1 de la subvention de solidarité avant janvier 2021.

Ce rapport constitue un élément obligatoire de la procédure de demande de la tranche 2 de la subvention de solidarité. Celle-ci ne peut pas être versée si ledit rapport n'est pas présenté à la FIFA sous une forme satisfaisante, conformément au présent art. 7.1, al. 2.

3.

Dans le cas de la subvention pour le football féminin, l'association membre concernée s'engage, lors de la soumission de sa demande, à inclure une stratégie détaillée pour le football féminin ou l'élaboration de celle-ci au plan stratégique faisant partie intégrante de son contrat d'objectifs (conformément au règlement Forward), si cela n'est pas déjà effectué dans le cadre de Forward. Cet engagement suppose notamment de travailler en collaboration avec le secrétariat général de la FIFA à la réalisation de cet objectif.

Une association membre sollicitant une subvention pour le football féminin doit fournir à la FIFA un rapport sur l'utilisation de cette subvention ainsi que la réalisation des engagements signés et convenus avec la FIFA à cet égard.

4.

Une confédération sollicitant une subvention aux confédérations doit fournir à la FIFA un rapport sur l'utilisation de cette subvention avant janvier 2021 ou, si ce n'est pas encore le cas à cette échéance, après avoir dépensé tous les fonds reçus dans ce cadre.

5.

Si le financement dans le cadre d'une subvention, quelle qu'elle soit, doit être utilisé par le bénéficiaire pour l'ensemble de la communauté du football ou distribué à cette dernière – par exemple pour couvrir les pertes et besoins liés à la pandémie de membres de la communauté du football dans la juridiction ou la région du bénéficiaire (les *bénéficiaires subsidiaires*) – et non pour répondre aux pertes et besoins liés à la pandémie du bénéficiaire lui-même, l'accord du comité exécutif ou d'un organe similaire du bénéficiaire est nécessaire. Ces bénéficiaires subsidiaires doivent utiliser les fonds aux mêmes fins que celles pour laquelle la subvention a été accordée au bénéficiaire et conformément aux dispositions pertinentes de l'art. 7.4 du présent règlement.

6.

La FIFA peut imposer et communiquer une date limite d'envoi des demandes pour tout ou partie des subventions.

7.2 Demande de prêt

1.

Le bénéficiaire doit adresser une demande signée en bonne et due forme au secrétariat général de la FIFA, conformément au modèle qui lui aura été fourni.

2.

Dans sa demande, le bénéficiaire doit (i) indiquer le montant du prêt demandé, dans les limites imposées par le présent règlement, et (ii) préciser ses pertes et besoins liés à la pandémie (cf. art. 6, al. 4 du présent règlement) ainsi que l'utilisation prévue des fonds.

3.

Si le financement dans le cadre d'un prêt, quel qu'il soit, doit être utilisé par le bénéficiaire pour l'ensemble de la communauté du football ou distribué à cette dernière – par exemple pour couvrir les pertes et les besoins liés à la pandémie de membres de la communauté du football dans la juridiction ou la région du bénéficiaire (les *bénéficiaires subsidiaires*) – et non pour répondre aux pertes et besoins liés à la pandémie du bénéficiaire lui-même, l'accord du comité exécutif ou d'un organe similaire du bénéficiaire est nécessaire. Ces bénéficiaires subsidiaires doivent utiliser les fonds aux mêmes fins que celles pour laquelle le prêt a été accordé au bénéficiaire et conformément aux dispositions pertinentes de l'art. 7.4 du présent règlement.

4.

La FIFA peut imposer et communiquer une date limite d'envoi des demandes pour les prêts.

7.3 Évaluation et validation des demandes | Contrat de financement

1.

À réception d'une demande de financement, le secrétariat général de la FIFA procède à une évaluation sur la base des critères du présent règlement. Dans le cas d'une demande de prêt, le secrétariat général de la FIFA évalue, entre autres critères, la capacité de remboursement du bénéficiaire, sur la base des informations dont dispose la FIFA.

2.

Le secrétariat général de la FIFA peut, à tout moment, demander des informations ou des documents supplémentaires, notamment des preuves venant corroborer ou préciser les pertes et besoins liés à la pandémie, et/ou demander au bénéficiaire concerné de corriger ou compléter sa demande. Une demande est considérée comme incomplète tant que ces informations ou documents supplémentaires n'ont pas été présentés ou tant que le bénéficiaire concerné n'a pas corrigé ou complété sa demande.

3.

Pour chaque demande, le secrétariat général de la FIFA prépare un rapport à l'attention du comité de pilotage (cf. art. 10, al. 1 du présent règlement).

4.

Sauf décision contraire dudit comité de pilotage, le secrétariat général de la FIFA est responsable de la validation des demandes de financement. Le secrétariat général est chargé de valider ou de rejeter une demande en temps et en heure après la réception de la demande complète et dûment signée par le bénéficiaire. Toute décision est communiquée au bénéficiaire concerné par le secrétariat général de la FIFA.

5.

Si les conditions de financement définies par le présent règlement sont satisfaites, et sous réserve que l'octroi du financement ne contrevienne pas à d'autres règlements ou décisions de la FIFA ou à d'autres lois ou décisions de tribunaux ou autres autorités, le secrétariat général de la FIFA approuve ledit financement.

- a) Dans le cas d'une subvention, les conditions de la subvention pertinente mentionnées dans le formulaire fourni par le secrétariat général de la FIFA prennent effet en date et heure de la validation de la demande par le secrétariat général de la FIFA.

- b) Dans le cas d'un prêt, une fois la demande approuvée par le secrétariat général de la FIFA, le bénéficiaire concerné est invité par la FIFA à signer un contrat de prêt, qui comprend notamment les conditions du prêt. Tout contrat de prêt doit être approuvé par le comité exécutif ou un organe équivalent du bénéficiaire. Pour prendre effet, il doit être signé de manière valide par le bénéficiaire et par la FIFA.

6.

La FIFA ne reconnaît aucune obligation ou responsabilité et n'est liée en aucune manière avant la validation d'une demande par le secrétariat général de la FIFA ou avant l'activation du contrat et des conditions de financement, conformément aux dispositions du présent règlement.

7.4 Versement et utilisation du financement

1.

Sous réserve du respect du présent règlement, la FIFA fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour verser :

- a) les subventions conformément aux dispositions de l'art. 6 du présent règlement ou dans un délai de 14 jours à compter de la réception et de la validation par le secrétariat général de la FIFA de la demande complète du bénéficiaire concerné ;
- b) les prêts dans un délai de 14 jours à compter de la signature du contrat de prêt par le bénéficiaire et par la FIFA ou selon les termes du contrat de prêt.

2.

Tout financement est versé directement par la FIFA sur le compte bancaire désigné par le bénéficiaire pour recevoir les fonds Forward.

3.

Tout financement accordé à un bénéficiaire en vertu du présent règlement ne peut être utilisé que dans le cadre défini par le présent règlement ainsi que selon les directives et recommandations fournies par le secrétariat général de la FIFA. Cette utilisation doit également respecter les conditions générales du contrat de financement, notamment les dispositions suivantes :

- a) subvention de solidarité et subvention aux confédérations : utilisation en réponse aux pertes et besoins liés à la pandémie. Si les pertes et besoins liés à la pandémie devaient se révéler inférieurs au montant du financement reçu par le biais de la subvention de solidarité ou de la subvention aux

confédérations, le bénéficiaire doit reverser le reliquat (les *fonds reversés*) à des projets footballistiques spécifiques, tels que définis par Forward ;

- b) subvention pour le football féminin : utilisation pour la croissance, la protection et la relance du football féminin afin de réunir les conditions minimales nécessaires à son fonctionnement malgré la pandémie, compte tenu de la menace que celle-ci fait peser sur la discipline ;
- c) prêts : utilisation en réponse aux pertes et besoins liés à la pandémie.

4.

Les fonds reversés restent soumis aux conditions générales du contrat de subvention de solidarité ou du contrat de subvention aux confédérations, mais sont administrés et gérés conformément à Forward et sont soumis au règlement Forward. En conséquence, toute référence au règlement dans le présent règlement ou dans tout contrat de financement doit être comprise comme faisant également référence au règlement Forward, lorsque cela s'avère pertinent. Le transfert et l'utilisation des fonds reversés sont inclus dans l'audit central pour l'année en question.

5.

Si le bénéficiaire entend utiliser son financement pour des bénéficiaires subsidiaires ou le leur reverser, les principes ci-après s'appliquent – il convient de noter que le bénéficiaire est responsable de leur respect, non seulement par lui-même mais aussi par les bénéficiaires subsidiaires :

- a) les bénéficiaires subsidiaires doivent apporter la preuve d'un besoin réel et respecter les principes de transparence ainsi que de non-discrimination ;
- b) les prêts aux bénéficiaires subsidiaires doivent être sécurisés ou garantis. La FIFA peut apporter une aide ainsi que des conseils dans ce domaine et fournir une documentation standard ou des modèles ;
- c) les bénéficiaires subsidiaires doivent utiliser le financement reçu aux mêmes fins que celles permises par le présent règlement, en respectant les conditions du contrat de financement pertinent ;
- d) les bénéficiaires subsidiaires doivent respecter le présent règlement ainsi que les engagements et les autres obligations en lien avec le contrat de financement pertinent ;

- e) le bénéficiaire a le devoir et la responsabilité de contrôler et superviser la distribution des fonds et l'utilisation qui en est faite par les bénéficiaires subsidiaires, ainsi que d'en rendre compte ;
- f) le bénéficiaire doit rendre compte à ses membres de l'utilisation ou la répartition du financement auprès de bénéficiaires subsidiaires dans le cadre de son rapport d'activité pour l'année en question. Il doit notamment désigner nommément l'ensemble des bénéficiaires subsidiaires et des sommes versées, mais aussi préciser que ce financement est issu du plan d'aide de la FIFA contre le Covid-19. Le bénéficiaire adresse une copie de ce rapport d'activité au secrétariat général de la FIFA.

6.

Concernant les pertes et les besoins liés à la pandémie, les pertes en question peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les pertes de revenus causées par la pandémie, tandis que les besoins peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, l'utilisation du financement aux fins suivantes :

- a) reprise des compétitions dans l'ensemble des catégories (lorsque la situation sanitaire et les mesures gouvernementales le permettent) ;
- b) application de protocoles de retour au jeu, y compris les tests ;
- c) participation des équipes nationales de toutes les catégories d'âge aux compétitions ayant repris ;
- d) couverture des salaires du personnel et embauche ou réembauche de personnel essentiel, le cas échéant ;
- e) maintenance des infrastructures footballistiques ; et
- f) paiement des frais d'administration générale et des coûts d'exploitation, le cas échéant.

7.

En cas de doute raisonnable sur l'utilisation du financement, le bénéficiaire doit adresser une demande de confirmation écrite à la FIFA avant de procéder à cette utilisation, ou au moment de déposer sa demande s'il connaît déjà l'utilisation prévue.

7.5 Contrôle

1.

Le secrétariat général de la FIFA contrôle la bonne utilisation du financement conformément aux conditions du contrat de financement concerné, ainsi que le respect par les bénéficiaires des obligations définies par le présent règlement et le contrat de financement.

2.

Sauf disposition contraire du présent règlement et dans la mesure où ses dispositions sont pertinentes pour ce plan et pour le financement sollicité ou accordé dans le cadre dudit plan, l'art. 7, al. 5 du règlement Forward s'applique *mutatis mutandis* et fait partie intégrante du présent règlement.

3.

En lien avec ses activités de contrôle, le secrétariat général de la FIFA peut, à tout moment, demander à un bénéficiaire de lui fournir toute information ou documentation nécessaire au contrôle ou à d'autres fins pertinentes. Le bénéficiaire est tenu de présenter l'ensemble des pièces demandées, dans les délais impartis par le secrétariat général de la FIFA lors de sa demande.

8 Obligations des bénéficiaires | Rapport financier | Rapport d'audit statutaire | Audit central de la FIFA | Mauvaise utilisation des fonds et lutte contre la fraude

1.

Les bénéficiaires qui sollicitent ou reçoivent un financement doivent respecter le présent règlement ainsi que les conditions générales du contrat de financement concerné et acceptent de s'y soumettre. Le cas échéant, les bénéficiaires subsidiaires qui reçoivent un financement doivent également respecter le présent règlement ainsi que les conditions générales du contrat de financement concerné et acceptent de s'y soumettre.

2.

Le cas échéant, les bénéficiaires qui sollicitent ou reçoivent un financement reconnaissent les dispositions de l'art. 8, des art. 14 à 17 et de toute autre disposition du règlement Forward concernant les obligations et les devoirs des bénéficiaires, comme si celles-ci faisaient spécifiquement partie du présent règlement, et acceptent de s'y soumettre.

3.

L'art. 8 et les art. 14 à 17 du règlement Forward s'appliquent *mutatis mutandis* et font partie intégrante du présent règlement, sans aucune restriction, notamment en ce qui concerne les obligations des bénéficiaires (cf. art. 8, al. 2 du présent règlement), les droits et les actions de la FIFA, les procédures, la gouvernance ainsi que les pouvoirs, les devoirs et les responsabilités des organes de la FIFA. Toutefois, lorsque référence est faite à la Commission de Développement de la FIFA dans ces dispositions du règlement Forward, le comité de pilotage a préséance et dispose des mêmes pouvoirs, devoirs et responsabilités dans le cadre du présent règlement et du plan, sauf disposition contraire dans le présent règlement.

4.

Les financements et le respect du présent règlement sont examinés dans un audit central élargi ainsi que dans les procédures d'audit et de rapport définies par Forward. Lorsque le financement est utilisé pour des bénéficiaires subsidiaires ou reversé à ceux-ci, les accords et les rapports nécessaires font également l'objet d'une vérification.

9 Versements

Les versements sont effectués conformément aux conditions générales du présent règlement et du contrat de financement concerné. Le comité de pilotage peut accorder des exceptions pour des raisons justifiées.

10 Organisation

10.1 Comité de pilotage

1.

En vertu de l'art. 34, al. 7 des Statuts de la FIFA et des dispositions pertinentes du Règlement de Gouvernance de la FIFA, le comité de pilotage (le *comité de pilotage*) est établi sous la forme d'une commission ad hoc de la FIFA.

2.

Le comité de pilotage se compose d'au moins trois et d'au plus sept membres. De manière générale, tous les membres du comité de pilotage sont des membres indépendants de la Commission de Gouvernance de la FIFA ou répondent aux

critères d'indépendance fixés par l'art. 5 du Règlement de Gouvernance de la FIFA et doivent donc, entre autres obligations, n'exercer aucune fonction officielle au sein de la FIFA. Le comité de pilotage réunit des membres qui, en plus d'avoir fait la preuve de leur capacité à penser de manière indépendante et objective, de leur grand sens de l'éthique et de leur intégrité, disposent d'une forte expérience dans le secteur international de la banque, du prêt, de l'audit ou de la finance ou d'une vaste connaissance de l'administration publique et parlent au moins l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol ou français. Le comité de pilotage fait preuve de diversité en termes de représentation et dans l'idéal, les compétences professionnelles de ses membres, telles que susmentionnées, permettent de répondre aux spécificités culturelles et régionales rencontrées de par le monde. Le comité de pilotage respecte également les principes de non-discrimination, d'égalité et de neutralité.

3.

Si besoin, des contrôles d'éligibilité sont réalisés par la Commission de Contrôle de la FIFA, conformément à l'art. 4 et à l'annexe 1 du Règlement de Gouvernance de la FIFA. Les membres du comité de pilotage, son président et, le cas échéant, son vice-président sont nommés ou validés par le Conseil de la FIFA.

4.

Les membres du comité de pilotage agissent avec fidélité, loyauté, en toute indépendance et dans le meilleur intérêt de la FIFA ainsi que de la protection, de la promotion et du développement du football au niveau mondial. Les membres du comité de pilotage respectent l'ensemble des règles, des règlements, des directives et des décisions de la FIFA, y compris, sans toutefois s'y limiter, les Statuts de la FIFA et le Code d'éthique de la FIFA, ainsi que les dispositions générales du Règlement de Gouvernance de la FIFA. Les membres du comité de pilotage doivent notamment s'informer et respecter les dispositions de l'art. 19 du Code d'éthique de la FIFA (Conflits d'intérêts) et adapter leur comportement en conséquence (par ex. s'abstenir d'exercer leurs obligations, signaler au président du comité les cas de conflits d'intérêts potentiels, etc.).

5.

Les membres du comité de pilotage ont les pouvoirs, devoirs et responsabilités suivants :

- a) tout pouvoir, devoir et responsabilité détaillé dans le présent règlement, notamment octroyer des exceptions conformément aux conditions du présent règlement ;

- b) superviser l'administration du plan et son effet sur ses bénéficiaires et le football en général, ainsi que les activités en lien avec ledit plan du secrétariat général de la FIFA et de tout prestataire de services tiers conformément à l'art. 10.2, al. 2 du présent règlement, mais aussi veiller à la mise en œuvre et au respect d'instruments de contrôle adaptés. Plus précisément, le comité de pilotage supervise le secrétariat général de la FIFA et tout prestataire de services tiers dans le cadre du contrôle de la conformité de l'utilisation du financement ainsi que de la mise en œuvre et du respect des conditions des contrats de financement, dans la mesure où cette responsabilité n'incombe pas à un autre organe de la FIFA ;
- c) adresser des propositions au Conseil de la FIFA concernant les développements à venir ou les changements à apporter au plan, analyser d'éventuels changements au présent règlement suggérés par le secrétariat général de la FIFA et formuler des recommandations au Conseil de la FIFA ;
- d) analyser régulièrement l'aide apportée aux bénéficiaires dans le cadre du plan et rendre compte régulièrement au Conseil de la FIFA sur ce sujet et, plus généralement, sur le plan. Deux fois par an, le comité de pilotage présente un rapport au Conseil de la FIFA sur toutes les questions importantes liées au plan ; et
- e) étudier et valider toute action ou mesure de recouvrement en cas de rupture d'un engagement ou d'une obligation, dans la mesure où cette responsabilité n'incombe pas à un autre organe de la FIFA.

6.

Le comité de pilotage peut demander l'aide des bureaux de développement régionaux de la FIFA pour la mise en œuvre du plan.

7.

Par souci de clarification, les règles générales applicables aux commissions permanentes (cf. art. 18 à 26 du Règlement de Gouvernance de la FIFA) s'appliquent au comité de pilotage. En l'absence de disposition applicable dans lesdits art. 18 à 26 du Règlement de Gouvernance de la FIFA ou dans le présent règlement, le comité de pilotage est libre de se constituer et de s'organiser.

8.

Le secrétariat général de la FIFA fournit au comité de pilotage, à la demande de ce dernier, toutes les informations et toute la documentation en lien avec le plan.

9.

En cas de conflit dans l'exercice des pouvoirs, des devoirs et/ou des responsabilités du comité de pilotage ou de toute autre commission de la FIFA dans le cadre du plan, le comité de pilotage a préséance et ses pouvoirs, devoirs et/ou responsabilités prévalent.

10.2 Secrétariat général de la FIFA et prestataire de services tiers

1.

Le secrétariat général de la FIFA fait office de secrétariat du comité de pilotage et assure la mise en œuvre de ses décisions. Il exerce par ailleurs les autres pouvoirs, devoirs et/ou responsabilités établi(e)s dans le présent règlement, notamment la gestion quotidienne des affaires liées au plan, sous la supervision du comité de pilotage.

2.

Sous réserve de l'aval du comité de pilotage, le secrétariat général de la FIFA peut déléguer les tâches mentionnées ci-avant (à l'exception du secrétariat du comité de pilotage) à un prestataire de services tiers, par exemple une banque ou un cabinet d'audit reconnu(e), sur la base d'une lettre de mission ou d'un mandat standard. Ces documents doivent recevoir l'approbation du comité de pilotage avant d'être signés.

10.3 Auditeur statutaire et auditeur central de la FIFA

Dans la mesure où ses dispositions sont pertinentes pour ce plan et pour le financement sollicité ou accordé dans ce cadre, l'art. 18, al. 3 et 4 du règlement Forward s'applique *mutatis mutandis* et fait partie intégrante du présent règlement.

11

Conseil de la FIFA

Le Conseil de la FIFA – ou, dans l'hypothèse où une décision immédiate serait requise entre deux réunions dudit Conseil, le Bureau du Conseil de la FIFA – est habilité à prendre des décisions sur toutes les questions qui ne seraient pas couvertes par le présent règlement.

12 Version faisant foi

Le présent règlement a été rédigé en anglais et traduit en allemand, espagnol et français. En cas de divergence entre les différentes versions du présent règlement, le texte anglais fait foi.

13 Adoption et entrée en vigueur

Le plan a été approuvé par le Conseil de la FIFA le 25 juin 2020 ; le présent règlement a été approuvé par le Bureau du Conseil de la FIFA le 28 juillet 2020 et est entré immédiatement en vigueur.

Zurich, le 28 juillet 2020

Pour la FIFA

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Générale :
Fatma Samoura

Fédération Internationale de Football Association

The image features a dark blue background with several thick, light blue geometric lines. One line starts from the bottom left and extends diagonally towards the top right. Another line starts from the top right and extends diagonally towards the bottom left, intersecting the first line. A third line starts from the bottom left, goes up to a peak, and then goes down to the bottom right. A fourth line starts from the bottom left, goes up to a peak, and then goes down to the bottom right, intersecting the third line.